



Code rural (nouveau)

- ▶ [Partie législative](#)
- ▶ [Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux](#)
- ▶ [Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux](#)
- ▶ [Chapitre Ier : La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité](#)
- ▶ [Section 2 : Les animaux dangereux et errants.](#)

Article L211-22

Créé par [Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000](#)
Créé par [Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 \(\) JORF 21 septembre 2000](#)

Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la **divagation des chiens** et **des chats**. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les **chiens** soient muselés. Ils prescrivent que les **chiens** et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire **de** la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent **de** la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les **chiens** et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Cite :

.....**Code rural L211-25, L211-26**

Ancien texte :

.....**Code rural L911-22**
Codifié par Ordonnance 2000-550 2000-06-22

Codifié par [Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31](#)